53ème ANNEE



Correspondant au 29 décembre 2014

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

الجريد الرسينية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 14-372 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage de Sidi Khelifa dans les communes de Aït Chaffa, Akerrou et Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou	3
Décret exécutif n° 14-373 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA »	4
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté interministériel du 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin 2013 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps des personnels de soutien à la recherche	7
Arrêté interministériel du 7 Moharram 1435 correspondant au 11 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université	20
Arrêté interministériel du 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités	33
Arrêté interministériel du 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.	50
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté interministériel du 5 Journada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tébessa	55
Arrêté interministériel du 5 Journada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Biskra	55
Arrêté interministériel du 5 Journada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tiaret	56
Arrêté interministériel du 5 Journada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de	56
Arrêté interministériel du 5 Journada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de M'sila	57
Arrêté interministériel du 5 Journada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya d'El Oued	57
MINISTERE DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	
Arrêté du 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005 fixant le contenu du dossier de demande de concession pour la création d'un établissement d'aquaculture	58

DECRETS

Décret exécutif nº 14-372 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage de Sidi Khelifa dans les communes Aït Chaffa, Akerrou et Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage de Sidi Khelifa dans les communes de Aït Chaffa, Akerrou et Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est de deux cent cinquante (250) hectares, située sur le territoire des communes de Aït Chaffa, Akerrou et Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou, et délimitée conformément au plan et aux coordonnées géographiques annexés à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

- DIGUE:

— Type : En terre à noyau argileux.

— Hauteur maximale sur fondation: 59 m.

— Longeur en crête: 350 m.

- Evacuateur des crues

- Tour de prise d'eau

- Vidange de fond

- Volume des travaux :

- Excavations : 1.041.500 m³

- Remblais : 2.044.000 m³

- Bétons : 52.900 m³

— Injection de la fondation : 35.890 ml.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération du projet visé à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif nº 14-373 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cours des comptes ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 76 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes :

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DENOMINATION - OBJET - MISSIONS

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination d'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture, par abréviation « ANDPA », ci-après désignée « l'agence », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'agence est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat.

Elle est réputée commerçante dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la pêche.

Art. 4. — Le siège de l'agence est fixé à la wilaya d'El Tarf.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret.

Des démembrements à l'agence peuvent être créés au niveau des wilayas, par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 5. — L'agence a pour missions :

- de connaître et d'évaluer les ressources coralliennes et d'assurer le suivi de leurs exploitations;
- de suivre l'exécution du cahier des charges relatif à l'exploitation du corail;
 - de promouvoir les activités liées au corail ;
- de connaître et d'évaluer les autres ressources biologiques marines et notamment les algues, les spongiaires et les échinodermes et de promouvoir et suivre leurs exploitation ;
- de promouvoir la grande pêche par des navires battant pavillon national ;
- de prendre en charge les projets de développement durable de la pêche et de l'aquaculture qui lui sont confiés par la tutelle.

- Art. 6. L'agence assure des missions commerciales, notamment :
- de contribuer à l'approvisionnement des professionnels de la pêche en équipements et aliments liés à leurs activités ;
- d'assurer l'élaboration d'études et l'assistance technique des aquaculteurs intervenant dans le domaine de l'aquaculture.
- Art. 7. L'agence assure des sujétions de service public conformément aux termes du cahier des charges annexé au présent décret.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 8. L'organisation interne de l'agence est fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche, sur proposition du directeur général, après délibération du conseil d'administration.
- Art. 9. L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Section 1

Du conseil d'administration

- Art. 10. Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé de la pêche ou son représentant, comprend :
 - un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
 - un représentant du ministre de la défense nationale ;
 - un représentant du ministre chargé des finances ;
 - un représentant du ministre chargé des mines ;
 - un représentant du ministre chargé du commerce ;
 - un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement;
 - un représentant du ministre chargé de l'artisanat ;
 - deux (2) représentants des travailleurs.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de l'agence.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

- Art. 11. Le règlement intérieur de l'agence est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche sur proposition du directeur général, après délibération du conseil d'administration.
- Art. 12. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) années renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de la pêche, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Le mandat des membres désignés, en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci.

- Art. 13. Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, au moins, deux (2) fois par an.
- Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'agence ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.
- Art. 14. L'ordre du jour est établi par le président, sur proposition du directeur général de l'agence.
- Art. 15. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue de la réunion.
- Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.
- Art. 16. Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les questions liées aux activités de l'agence, notamment sur :
- les projets d'organisation interne et de règlement intérieur de l'agence ;
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses et les comptes de l'agence ;
- les comptes comptables et financiers de l'exercice de l'agence;
 - les programmes de travail annuels et pluriannuels ;
- les projets de programmes d'investissement, d'aménagement, d'équipement et d'extension de l'agence ;
 - le projet de budget de l'agence ;
 - l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
 - les emprunts à souscrire ;
 - l'affectation des bénéfices nets d'impôts ;
- les bilans et comptes de résultats ainsi que les propositions d'affectation des résultats ;
 - les règlements des litiges ;
- les règles et les conditions générales de passation des marchés, contrats, accords et conventions;
 - le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- les plans de recrutement, de formation, de recyclage et de perfectionnement du personnel;
- les accords collectifs et les conventions collectives concernant le personnel;

- les redevances et rétributions à percevoir à l'occasion d'études, de travaux, prestations et services effectués par l'agence;
 - le rapport du commissaire aux comptes ;
- toute autre question intéressant l'organisation, le fonctionnement et la réalisation des objectifs de l'agence.
- Art. 17. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents.
- Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit dans un délai de huit (8) jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 18. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par l'ensemble des membres présents et sont consignés sur un registre coté et paraphé.

Elles sont adressées à l'autorité de tutelle pour approbation, dans les quinze (15) jours qui suivent.

Section 2

Du directeur général

Art. 20. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la pêche.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le directeur général assure le bon fonctionnement de l'agence.

A ce titre, il:

- représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
 - engage et ordonne les dépenses de l'agence ;
- contracte tout emprunt dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur;
- établit les états prévisionnels de recettes et de dépenses;
- passe tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la législation en vigueur ;
- prépare les réunions du conseil d'administration et élabore les rapports, programmes et bilans à soumettre aux délibérations ;
- veille à la réalisation des objectifs assignés à l'agence et assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration :
- établit le rapport annuel d'activité de l'agence qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'administration;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'agence ;

- propose le projet d'organisation interne et du règlement intérieur ;
- nomme aux emplois pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu;
 - veille au respect du règlement intérieur de l'agence.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Art. 22. L'exercice financier de l'agence est ouvert du 1er Janvier au 31 décembre de chaque année.
- Art. 23. La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 24. La certification et la vérification des comptes de l'agence sont effectuées par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 25. Le budget de l'agence comporte un titre des recettes et un titre des dépenses.

En recettes:

- les contributions allouées par l'Etat ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les produits des prestations fournies liées à son objet;
 - les produits de la vente du corail saisi ;
 - les quotes-parts des produits des redevances ;
- toutes les autres recettes en rapport avec les missions de l'agence.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses liées à la réalisation de ses actions dans le cadre des sujétions de service public ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions de l'agence.
- Art. 26. L'agence est dotée d'un fonds initial dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des finances.
- Art. 27. Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur général de l'agence aux autorités concernées, après délibération du conseil d'administration.
- Art. 28. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Cahier des charges relatif aux sujétions de service public de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA ».

Article 1er. — Dans le cadre de la réalisation des sujétions de service public qui lui sont confiées, l'agence est chargée :

- de collecter et de mettre à la disposition de l'administration chargée de la pêche l'ensemble des données pouvant faciliter le contrôle de l'exécution du plan de gestion et de régulation de la pêche au corail et de l'aquaculture ainsi que pour la pêche des spongiaires, des algues et des échinodermes ;
- de promouvoir la formation des métiers liés au corail ;
- de concourir à la mise en place d'un système de tracabilité du corail cueilli ;
- de veiller, en collaboration avec les services concernés, à la protection et à la préservation de la ressource liées à la pêche et à l'aquaculture.
- Art. 2. En contrepartie de sa mission de service public, l'agence reçoit chaque année de l'Etat, les contributions compensatoires au titre des charges et sujétions de service public qui pèsent sur elle.

Cette contribution de l'Etat au profit de l'agence doit faire l'objet d'une comptabilité distincte et son utilisation demeure soumise aux organes de contrôle conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Art. 3. — Les dotations de crédits dues par l'Etat, sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de la pêche et le ministre chargé des finances.

Elles peuvent être révisées en cours d'exercices financiers au cas oû de nouvelles dispositions réglementaires modifient ces sujétions.

- Art. 4. Les contributions de l'Etat, en vertu du présent cahier des charges, sont versées à l'agence conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 5. L'agence est tenue de fournir au ministre chargé de la pêche toutes les informations relatives à l'état d'exécution du programme arrêté et approuvé pour l'exercice financier écoulé.
- Art. 6. L'agence établit chaque année, pour l'exercice financier suivant :
- les situations comptables prévisionnelles avec ses engagements vis-à-vis de l'Etat ;
 - —un programme physique et financier d'investissement ;
 - un plan de financement.
- Art. 7. L'agence adresse au ministre chargé de la pêche, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Fait à	Alger,	le	 correspondant	au

Lu et approuvé

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin 2013 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps des personnels de soutien à la recherche.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des disposition des articles 32, 48, 56, 65, 91, 105, 135, 146, du décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades ci-après :

- Ingénieur de recherche;
- Ingénieur de recherche conseiller ;
- Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ;
- Ingénieur principal de soutien à la recherche ;
- Attaché d'ingénierie ;
- Technicien de soutien à la recherche :
- Technicien supérieur de soutien à la recherche ;
- Chargé principal de l'information scientifique et technologique ;
- Chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 1 ;
- Chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ;
- Assistant de l'information scientifique et technologique;
- Adjoint de l'information scientifique et technologique;
 - Administrateur de la recherche de niveau 1 ;
 - Administrateur de la recherche de niveau 2 ;
 - Administrateur principal de la recherche ;
 - Assistant principal de gestion de la recherche.
- Art. 2. La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'ingénieur de recherche et d'ingénieur de recherche conseiller, est fixée comme suit :
 - 1. Aéronautique
 - 2. Agronomie
 - 3. Aménagement
 - 4. Architecture
 - 5. Architecture et urbanisme
 - 6. Automatique
 - 7. Bibliothéconomie
 - 8. Biochimie
 - 9. Biodiversité et écologie
 - 10. Biologie
 - 11. Biologie, santé et environnement
 - 12. Biotechnologie
 - 13. Biotechnologie, biologie et environnement
 - 14. Chimie industrielle
 - 15. Chimie
 - 16. Eau et environnement
 - 17. Ecologie
 - 18. Electromécanique
 - 19. Electronique
 - 20. Electrotechnique

- 21. Energétique
- 22. Energies renouvelables
- 23. Environnement
- 24. Foresterie
- 25. Génétique
- 26. Génie automatique
- 27. Génie biomédical
- 28. Génie chimique
- 29. Génie civil
- 30. Génie climatique
- 31. Génie de l'eau
- 32. Génie de l'environnement
- 33. Génie des énergies renouvelables
- 34. Génie des matériaux
- 35. Génie des mines
- 36. Génie des polymères
- 37. Génie des procédés
- 38. Génie des systèmes
- 39. Génie électrique
- 40. Génie industriel
- 41. Génie maritime
- 42. Génie mécanique
- 43. Génie minier
- 44. Génie pétrolier et gazier
- 45. Génie physique
- 46. Géologie
- 47. Géomatériaux
- 48. Géomorphologie
- 49. Géophysique
- 50. Géosciences
- 51. Gestion des techniques urbaines
- 52. Hydraulique
- 53. Hydrocarbures
- 54. Hydrogéologie
- 55. Hygiène et sécurité
- 56. Informatique
- 57. Intelligence artificielle
- 58. Maintenance industrielle
- 59. Matériaux
- 60. Mathématiques
- 61. Mécanique
- 62. Mécatronique

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 76

- 63. Métallurgie
- 64. Microbiologie
- 65. Mines
- 66. Monitoring des milieux naturels et gestion durable des ressources
 - 67. Nutrition
 - 68. Océanographie
 - 69. Optique
 - 70. Optique et mécanique de précision
 - 71. Parasitologie
 - 72. Pharmacologie
 - 73. Physiologie
 - 74. Physique
 - 75. Production animale
 - 76. Productique
 - 77. Recherche opérationnelle
 - 78. Ressources minérales et énergétiques
 - 79. Ressources minérales et environnement
 - 80. Ressources naturelles et développement durable
 - 81. Risques géologiques
 - 82. Sciences agronomiques
 - 83. Sciences agrovétérinaires
 - 84. Sciences alimentaires et nutrition
 - 85. Sciences alimentaires
 - 86. Sciences animales
 - 87. Sciences de la mer
 - 88. Sciences de la nature
 - 89. Sciences de la terre
 - 90. Sciences de l'eau
 - 91. Sciences de l'eau et environnement
 - 92. Sciences des matériaux
 - 93. Sciences du risque
 - 94. Sciences forestières
 - 95. Sciences vétérinaires
 - 96. Sécurité industrielle
 - 97. Statistiques et économie appliquée
 - 98. Statistiques et planification
 - 99. Technologie alimentaire
 - 100. Technologies et applications spatiales
 - 101. Technologies pharmaceutiques
 - 102. Télécommunications
 - 103. Toxicologie
 - 104. Urbanisme

Art. 3. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'ingénieur d'Etat de soutien à la recherche et d'ingénieur principal de soutien à la recherche, est fixée comme suit :

I — Diplôme d'ingénieur d'Etat et diplôme de magister

- 1. Aéronautique
- 2. Agronomie
- 3. Alimentation électrique
- 4. Aménagement
- 5. Architecture
- 6. Architecture et urbanisme
- 7. Automatique
- 8. Biochimie
- 9. Biologie
- 10. Biologie et agro-sciences
- 11. Biomédical
- 12. Biotechnologie
- 13. Chimie
- 14. Chimie industrielle
- 15. Contrôle de la qualité et analyse
- 16. Ecologie
- 17. Economie des hydrocarbures
- 18. Electromécanique
- 19. Electronique
- 20. Electronique et télécommunications
- 21. Electrotechnique
- 22. Exploitation
- 23. Foresterie
- 24. Génie automatique
- 25. Génie biologique
- 26. Génie chimique
- 27. Génie civil
- 28. Génie climatique
- 29. Génie de l'eau
- 30. Génie de l'environnement
- 31. Génie des matériaux
- 32. Génie des mines
- 33. Génie des procédés
- 34. Génie des procédés industriels
- 35. Génie des systèmes
- 36. Génie électrique
- 37. Génie électrique et électronique

- 38. Génie hydraulique
- 39. Génie industriel
- 40. Génie maritime
- 41. Génie mécanique
- 42. Génie métallurgique
- 43. Génie minier
- 44. Génie pétrolier et gazier
- 45. Génie rural
- 46. Géologie
- 47. Géophysique
- 48. Gestion des techniques urbaines
- 49. Hydraulique
- 50. Hydrocarbures et chimie
- 51. Hygiène et sécurité
- 52. Industrie alimentaire
- 53. Informatique
- 54. Ingénieur physicien
- 55. Maintenance en génie électrique
- 56. Maintenance industrielle
- 57. Matériaux
- 58. Mathématiques
- 59. Métallurgie
- 60. Mines
- 61. Nutrition
- 62. Optique mécanique de précision
- 63. Physique
- 64. Probabilités et statistiques
- 65. Recherche opérationnelle
- 66. Sciences agronomiques
- 67. Sciences alimentaires
- 68. sciences de la mer
- 69. Sciences de la nature
- 70. Sciences de la terre
- 71. Sciences des matériaux
- 72. Sciences et génie des matériaux
- 73. Sciences vétérinaires
- 74. Statistiques et planification
- 75. Technologie pharmaceutique
- 76. Télécommunications
- 77. Traitement des eaux et liquides industriels
- 78. Travaux publics

II — Diplôme de master

Domaine: Sciences et technologies

- 1. Aéronautique
- 2. Architecture
- 3. Architecture et urbanisme
- 4. Automatique
- 5. Automatique et informatique industrielle
- 6 Chimie
- 7. Chimie et application : environnement
- 8. Chimie industrielle
- 9. Electromécanique
- 10. Electronique
- 11. Electronique, électrotechnique, automatique
- 12. Electronique et télécommunications
- 13. Electronique microélectronique
- 14. Electrotechnique
- 15. Energétique
- 16. Energétique et thermique
- 17. Energies renouvelables
- 18. Engineering management
- 19. Génie biomédical
- 20. Génie civil
- 21. Génie climatique
- 22. Génie de la maintenance
- 23. Génie de l'environnement
- 24. Génie des matériaux
- 25. Génie des polymères
- 26. Génie des procédés
- 27. Génie des procédés industriels
- 28. Génie des systèmes industriels
- 29. Génie électrique
- 30. Génie énergétique et environnement
- 31. Génie industriel
- 32. Génie maritime
- 33. Génie mécanique
- 34. Génie pétrolier
- 35. Hydraulique
- 36. Hydrocarbures
- 37. Hygiène et sécurité
- 38. Hygiène et sécurité industrielle
- 39. Maintenance et instrumentation
- 40. Maintenance industrielle

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 76

- 41. Mécanique
- 42. Mécanique et ingénierie des systèmes
- 43. Mécatronique
- 44. Mesures physiques
- 45. Métallurgie
- 46. Mines
- 47. Mines et métallurgie
- 48. Optique et mécanique de précision
- 49. Productique
- 50. Recherche électronique
- 51. Sciences de la matière
- 52. Sciences de l'ingénieur
- 53. Sciences du risque
- 54. Sécurité industrielle
- 55. Statistiques et planification
- 56. Systèmes électriques et automatique
- 57. Télécommunications

Domaine : Sciences de la matière

- 1. Chimie
- 2. Chimie : science des matériaux
- 3. Génie physique
- 4. Nano physique
- 5. Physique
- 6. Physique appliquée
- 7. Physique: matériaux et composants
- 8. Physique : sciences nucléaires et interactions rayonnement matière
 - 9. Physique théorique
 - 10. Science des matériaux

Domaine: Mathématiques-informatique

- 1. Informatique
- 2. Mathématiques
- 3. Mathématiques fondamentales
- 4. Recherche opérationnelle

Domaine : Sciences de la nature et de la vie

- 1. Agronomie
- 2. Alimentation
- 3. Biochimie
- 4. Biochimie appliquée
- 5. Biochimie-biotechnologie
- 6. Biochimie et biologie moléculaire
- 7. Biochimie et physiologie animale

- 8. Biodiversité et production végétale
- 9. Biologie
- 10. Biologie animale
- 11. Biologie animale et environnement
- 12. Biologie cellulaire et moléculaire
- 13. Biologie des microorganismes
- 14. Biologie des organismes
- 15. Biologie et agro-sciences
- 16. Biologie et physiologie
- 17. Biologie et physiologie animale
- 18. Biologie et physiologie végétale
- 19. Biologie immunologie
- 20. Biologie moléculaire
- 21. Biologie végétale
- 22. Biologie végétale et environnement
- 23. Biotechnologie
- 24. Biotechnologie, agro-ressources, aliment et nutrition
 - 25. Biotechnologie des miscètes
 - 26. Biotechnologie: production animale
 - 27. Biotechnologie végétale
 - 28. Biotechnologie végétale et environnement
 - 29. Ecologie
 - 30. Ecologie animale
 - 31. Ecologie et environnement
 - 32. Ecologie végétale et environnement
 - 33. Environnement
 - 34. Foresterie
 - 35. Génétique
 - 36. Génétique appliquée
 - 37. Microbiologie
 - 38. Microbiologie appliquée
 - 39. Microbiologie-écologie
- 40. Monitoring des milieux naturels et gestion durable des ressources
 - 41. Neurosciences
 - 42. Nutrition
 - 43. Nutrition et sciences des aliments
 - 44. Océanographie biologique et environnement marin
 - 45. Océanographie côtière et environnement marin
 - 46. Parasitologie
 - 47. Pharmacologie fondamentale et appliquée

- 48. Physiologie végétale
- 49. Production animale
- 50. Ressources en sol, eau et environnement
- 51. Sciences agro alimentaires
- 52. Sciences agronomiques
- 53. Sciences alimentaires
- 54. Sciences animales
- 55. Sciences de la mer
- 56. Sciences de l'eau
- 57. Sciences de l'environnement
- 58. Sciences forestières
- 59. Sciences vétérinaires
- 60. Sciences vétérinaires : hygiène, inspection et méthodes d'analyses
 - 61. Toxicologie fondamentale et appliquée

Domaine : Sciences de la terre et de l'univers

- 1. Aménagement
- 2. Aménagement du territoire
- 3. Aménagement urbain
- 4. Eau et environnement
- 5. Environnement
- 6. Géologie
- 7. Géologie-géophysique
- 8. Géoscience
- 9. Géotechnique
- 10. Gestion des techniques urbaines
- 11. Gestion des villes et urbanisation
- 12. Sciences de la terre
- 13. Sciences de la terre et de l'univers
- Art. 4. La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès au grade d'attaché d'ingénierie, est fixée comme suit :

I — Diplôme de licence

Domaine: Sciences et technologies

- 1. Aéronautique
- 2. Architecture
- 3. Architecture et urbanisme
- 4. Automatique
- 5. Electricité, électronique, automatique
- 6. Electromécanique
- 7. Electronique
- 8. Electronique, électricité

- 9. Electronique et génie électrique
- 10. Electrotechnique
- 11. Energétique et thermique
- 12. Energies renouvelables
- 13. Génie alimentaire
- 14. Génie biomédical
- 15. Génie civil
- 16. Génie climatique
- 17. Génie de la maintenance
- 18. Génie de l'environnement
- 19. Génie des matériaux
- 20. Génie des procédés
- 21. Génie des procédés industriels
- 22. Génie électrique
- 23. Génie électrique et électronique
- 24. Génie électrique et informatique industrielle
- 25. Génie énergétique et environnement
- 26. Génie industriel
- 27. Génie industriel et maintenance
- 28. Génie logistique et transport
- 29. Génie maritime
- 30. Génie mécanique
- 31. Génie mécanique et productique
- 32. Génie minier
- 33. Génie pétrolier
- 34. Géophysique
- 35. Hydraulique
- 36. Hydrocarbures
- 37. Hydrocarbures et chimie
- 38. Hygiène et sécurité
- 39. Industrie manufacturière
- 40. Industries pétrochimiques
- 41. Maintenance en instrumentation
- 42. Maintenance industrielle
- 43. Mécanique
- 44. Mesures physiques
- 45. Métallurgie
- 46. Mines
- 47. Mines et environnement
- 48. Mines et métallurgie
- 49. Optique et mécanique de précision
- 50. Physique

- 51. Sciences de l'eau et de l'environnement
- 52. Sciences de l'ingénieur
- 53. Sciences des techniques ferroviaires
- 54. Sécurité industrielle
- 55. Technologie

Domaine: Mathématiques-Informatique

- 1. Informatique
- 2. Mathématiques
- 3. Mathématiques appliquées

Domaine : Sciences de la matière

- 1. Chimie
- 2. Physique

Domaine : Sciences de la nature et de la vie

- 1. Agronomie
- 2. Agropastoralisme
- 3. Aquaculture
- 4. Biochimie
- 5. Biochimie et biologie moléculaire
- 6. Biochimie et microbiologie
- 7. Biologie
- 8. Biologie animale
- 9. Biologie appliquée
- 10. Biologie clinique
- 11. Biologie et agro-sciences
- 12. Biologie et physiologie animale
- 13. Biologie et physiologie des organismes
- 14. Biologie et physiologie végétale
- 15. Biologie moléculaire
- 16. Biologie moléculaire et cellulaire
- 17. Biologie végétale
- 18. Biotechnologie
- 19. Ecologie
- 20. Ecologie animale
- 21. Ecologie et environnement
- 22. Foresterie
- 23. Génie biochimique
- 24. Génie biologique
- 25. Industrie alimentaire
- 26. Ingénierie pour la santé, l'aliment et le médicament
- 27. Microbiologie
- 28. Microbiologie générale

- 29. Nutrition et science des aliments
- 30. Pêche et aquaculture
- 31. Physiologie cellulaire et moléculaire
- 32. Production animale
- 33. Reproduction et santé animale
- 34. Ressources en sol, eau et environnement
- 35. Sciences agro alimentaires
- 36. Sciences agronomiques
- 37. Sciences alimentaires
- 38. Sciences de la mer
- 39. Sciences de l'eau
- 40. Sciences infirmières
- 41. Vétérinaire

Domaine : Sciences de la terre et de l'univers

- 1. Aménagement
- 2. Aménagement du territoire
- 3. Architecture
- 4. Eau et environnement
- 5. Environnement
- 6. Géographie et aménagement du territoire
- 7. Géologie
- 8. Géologie appliquée
- 9. Géologie-géophysique
- 10. Gestion des techniques urbaines
- 11. Gestion des villes
- 12. Gestion des villes et urbanisation
- 13. Hydrogéologie
- 14. Hydro sciences
- 15. Mines
- 16. Sciences de la terre
- 17. Sciences de la terre et de l'univers

II — Diplôme d'études supérieures (D.E.S)

- 1. Biologie
- 2. Chimie
- 3. Mathématiques
- 4. Physique
- Art. 5. La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de technicien de soutien à la recherche et de technicien supérieur de soutien à la recherche, est fixée comme suit :

I — Diplôme de technicien

- 1. Aquaculture
- 2. Aquariophilie

- 3. Alimentation en eau potable
- 4. Chaudronnerie, tuyauterie industrielle
- 5. Chimie, peinture, colles et vernis
- 6. Contrôle de soudage
- 7. Dessin et études en construction mécanique et sidérurgique
 - 8. Electricité électronique maritime
 - 9. Electromécanique
 - 10. Electromotoriste à la pêche
 - 11. Electronique automobile
 - 12. Electronique industrielle
 - 13. Electrotechnique
 - 14. Exploitant informatique
 - 15. Fabrication du papier et carton
 - 16. Fabrication en menuiserie aluminium et PVC
 - 17. Fonderie
 - 18. Froid industriel et climatisation
 - 19. Horticulture et espaces verts
 - 20. Informatique
 - 21. Installateur réseaux télécommunications
 - 22. Installation en ventilation et conditionnement d'air
 - 23. Installation et maintenance des éoliennes
- 24. Installation et maintenance des panneaux solaires photovoltaïques et thermiques
 - 25. Maintenance des ascenseurs
 - 26. Maintenance des bateaux de pêche et de plaisance
 - 27. Maintenance des engins agricoles
- 28. Maintenance des engins de chantier et de manutention
 - 29. Maintenance des équipements informatiques
 - 30. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
 - 31. Maintenance des véhicules légers
 - 32. Maintenance industrielle
- 33. Maintenance industrielle en construction mécanique et sidérurgique
 - 34. Mécanique des sols
 - 35. Mécanique et siderurgie
 - 36. Métré tout corps d'état
 - 37. Métrologie et contrôle qualité
 - 38. Métrologie et instrumentation
 - 39. Modelage en fonderie
- 40. Ordonnancement lancement en construction métallique

- 41. Pêche
- 42. Préparation et méthodes en construction métallique
- 43. Préparation et méthodes en construction mécanique et sidérurgique
 - 44. Production des aliments d'animaux
 - 45. Production du verre et de la miroiterie
 - 46. Production et raffinage des huiles alimentaires
 - 47. Productique mécanique toutes options
- 48. Réparation et maintenance des pompes et équipements hydrauliques
 - 49. Soudage sur tôles et profilés
 - 50. Suivi et réalisation en bâtiment
 - 51. Technicien chimiste
 - 52. Technicien forestier
 - 53. Topographie
 - 54. Transformation des gammes en élastomères
 - 55. Transformation du plastique
 - 56. Travaux publics
 - 57. Urbanisme
 - 58. Usinage par abrasion
 - 59. Voiries réseaux divers

II — Diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A.)

- 1. Aéronautique
- 2. Agronomie
- 3. Analyse biologique
- 4. Biologie
- 5. Chimie
- 6. Chimie industrielle
- 7. Electrification
- 8. Electromécanique
- 9. Electromécanique et maintenance des équipements hydrauliques
 - 10. Electronique
 - 11. Electrotechnique
 - 12. Génie chimique
 - 13. Génie civil
 - 14. Génie climatique
 - 15. Génie climatique : froid
 - 16. Génie des matériaux
 - 17. Génie des procédés industriels
 - 18. Génie électrique et électronique
 - 19. Génie maritime

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 76

- 20. Génie mécanique
- 21. Géologie
- 22. Gestion des techniques urbaines
- 23. Hydraulique
- 24. Hydrocarbures et chimie
- 25. Hydrogéologie
- 26. Hygiène et sécurité
- 27. Hygiène et sécurité industrielle
- 28. Industries alimentaires
- 29. Informatique
- 30. Informatique industrielle
- 31. Instrumentation
- 32. Instrumentation et mesure en hydraulique
- 33. Maintenance en génie électrique
- 34. Maintenance et sécurité industrielle
- 35. Matériaux de construction
- 36. Mesure physique : optométrie
- 37. Métallurgie
- 38. Méthode statistique de prévision
- 39. Métrologie
- 40. Mines
- 41. Optique et mécanique de précision
- 42. Optométrie
- 43. Pétrochimie
- 44. Sciences de la mer
- 45. Sciences de la terre : géographie et cartographie
- 46. Sciences de la terre : géologie
- 47. Sciences vétérinaires
- 48. Système d'organisation et de protection de l'information dans l'entreprise
 - 49. Télécommunications
 - 50. Traitement des eaux et fluides industriels
 - 51. Traitement et épuration des eaux
 - 52. Travaux publics

III — Diplôme de technicien supérieur

- 1. Administration et sécurité des réseaux
- 2. Aquaculture
- 3. Arboriculture
- 4. Architecture d'intérieur
- 5. Automatisme et régulation
- 6. Auxiliaire de santé animale
- 7. Bureau d'études

- 8. Chimie
- 9. Chimie industrielle
- 10. Conducteur de travaux bâtiment
- 11. Conducteur de travaux publics
- 12. Contrôle de qualité dans les industries agro alimentaires
 - 13. Contrôle de qualité des détergents et cosmétiques
 - 14. Contrôle de qualité des élastomères
 - 15. Contrôle de qualité des matières plastiques
 - 16. Contrôle de qualité en industrie alimentaire
 - 17. Contrôle de qualité verrerie
 - 18. Contrôle et conditionnement des produits laitiers
 - 19. Cultures maraîchères
- 20. Cultures médicinales, aromatiques et condimentaires
 - 21. Dessinateur projeteur en architecture
 - 22. Dessinateur projeteur en béton armé
 - 23. Domotique
 - 24. Electricité industrielle
 - 25. Electronique industrielle
 - 26. Electrotechnique
 - 27. Environnement et propreté
 - 28. Etudes en charpente métallique
 - 29. Etude et conception de produits industriels
- 30. Etudes et conception en menuiserie aluminium et PVC
 - 31. Etude et économie de la construction
 - 32. Etude et réalisation d'outillage
 - 33. Exploitation des stations de traitement
- 34. Exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable
- 35. Exploitation et maintenance des systèmes d'assainissement
 - 36. Fabrication mécanique
 - 37. Fonderie alliages moulés
 - 38. Géologie minière et des carrières
 - 39. Géologie pétrolière
 - 40. Géomètre topographe
 - 41. Géotechnique
 - 42. Gestion et économie de l'eau
 - 43. Gestion et recyclage des déchets
 - 44. Grandes cultures
 - 45. Hydrogéologie

- 46. Hygiène et sécurité industrielle
- 47. Hygiène, sécurité et environnement
- 48. Industries du bois
- 49. Informatique
- 50. Installation et maintenance des équipements de froid et climatisation
- 51. Installation et maintenance des équipements d'irrigation
 - 52. Installation sanitaire, chauffage et climatisation
- 53. Maintenance des engins de chantier et de manutention
 - 54. Maintenance des équipements audiovisuels
- 55. Maintenance des équipements de froid et climatisation
- 56. Maintenance des équipements informatiques et bureautiques
 - 57. Maintenance des machines agricoles
 - 58. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
 - 59. Maintenance des véhicules industriels
 - 60. Maintenance des véhicules légers
 - 61. Maintenance du matériel biomédical
 - 62. Maintenance industrielle
- 63. Maintenance industrielle en construction mécanique et sidérurgique
 - 64. Maquettiste en bâtiment et travaux publics
 - 65. Mesures physico-chimiques
 - 66. Métreur vérificateur et étude de prix
 - 67. Mise en forme des matériaux par forgeage
 - 68. Paysagiste
 - 69. Pêche
- 70. Production animale, option élevage de petits animaux
 - 71. Production animale, option élevage des ruminants
 - 72. Production des boissons et conserves
 - 73. Production des corps gras
 - 74. Protection des végétaux
 - 75. Productique mécanique, option usinage
 - 76. Réhabilitation et rénovation de l'habitat
 - 77. Restauration des sites et monuments
 - 78. Sécurité industrielle
 - 79. Soudage industriel
 - 80. Statistiques des pêches
 - 81. Technologie de fabrication en industrie alimentaire
 - 82. Télécommunications

- 83. Traitement des eaux
- 84. Traitement des matériaux
- 85. Transformation des céréales
- 86. Travaux publics et ouvrages d'art
- 87. Sylviculture
- 88. Urbanisme
- 89. Vétérinaire
- 90. Viticulture
- 91. Voiries et réseaux divers
- Art. 6. La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 1, de chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 et de chargé principal de l'information scientifique et technologique, est fixée comme suit :

I — Diplôme de licence et diplôme de magister

- 1. Archéologie
- 2. Art dramatique et critique théâtrale
- 3. Arts plastiques
- 4. Bibliothéconomie
- 5. Critique littéraire et théâtrale
- 6. Démographie
- 7. Histoire
- 8. Langue allemande
- 9. Langue anglaise
- 10. Langue espagnole
- 11. Langue et culture amazighes
- 12. Langue et littérature arabes
- 13. Langue française
- 14. Langue italienne
- 15. Orthophonie
- 16. Philosophie
- 17. Psychologie
- 18. Sciences commerciales
- 19. Sciences de gestion
- 20. Sciences de l'éducation
- 21. Sciences de l'information et de la communication
- 22. Sciences du langage
- 23. Sciences économiques
- 24. Sciences islamiques
- 25. Sciences politiques et relations internationales
- 26. Sociologie
- 27. Traduction et interprétariat

II — Diplôme de licence (LMD)

Domaine: Sciences humaines et sociales

- 1. Archéologie
- 2. Bibliothéconomie
- 3. Histoire
- 4. Philosophie
- 5. Psychologie
- 6. Sciences de l'information et de la communication
- 7. Sciences humaines
- 8. Sciences islamiques
- 9. Sciences sociales
- 10. Sociologie

Domaine : Langue et littérature arabes

- 1. Etudes linguistiques
- 2. Etudes linguistiques et littéraires
- 3. Langue arabe
- 4. Langue et littérature arabes
- 5. Linguistique
- 6. Littérature
- 7. Littérature arabe
- 8. Sciences du langage

Domaine: Arts

- 1. Arts
- 2. Arts dramatiques
- 3. Arts du cinéma
- 4. Arts du spectacle
- 5. Arts plastiques
- 6. Conservation du patrimoine
- 7. Musique
- 8. Théâtre

Domaine : Langues et littératures étrangères

- 1. Langue allemande
- 2. Langue anglaise
- 3. Langue espagnole
- 4. Langue française
- 5. Langue italienne
- 6. Traduction et interprétariat

Domaine : Sciences économiques, de gestion et commerciales

- 1. Management
- 2. Finances et comptabilité

- 3. Sciences commerciales
- 4. Sciences de gestion
- 5. Sciences économiques
- 6. Sciences financières
- 7. Sciences financières et comptabilité
- 8. Sciences du management

Domaine: Droit et sciences politiques

1. Sciences politiques

Domaine: Langue et culture amazighes

- 1. Langue et civilisation amazighes
- 2. Langue et culture amazighes
- 3. Langue et littérature amazighes

Domaine: Mathématiques-Informatique

1. Informatique

III — Diplôme de master

Domaine: Sciences humaines et sociales

- 1. Bibliothéconomie
- 2. Bibliothèques et centres de documentation
- 3. Intervention sociale
- 4. Psychologie
- 5. Sciences de l'information et de la communication
- 6. Sciences humaines
- 7. Sciences islamiques
- 8. Sciences sociales
- 9. Sociologie

Domaine : Langue et littérature arabes

- 1. Critique littéraire
- 2. Critique littéraire et théâtrale
- 3. Etudes linguistiques et littéraires
- 4. Langue arabe
- 5. Langue et littérature arabes
- 6. Linguistique
- 7. Littérature algérienne
- 8. Littérature arabe
- 9. Sciences du langage

Domaine: Arts

- 1. Arts
- 2. Arts cinématographiques
- 3. Arts du spectacle
- 4. Arts plastiques
- 5. Arts visuels

Domaine : Langues et littératures étrangères

- 1. Langue allemande
- 2. Langue anglaise
- 3. Langue espagnole
- 4. Langue française
- 5. Traduction

Domaine : Sciences économiques, de gestion et commerciales

- 1. Comptabilité
- 2. Economie
- 3. Economie et science des organisations
- 4. Economie internationale et développement
- 5. Gestion
- 6. Management
- 7. Management des organisations
- 8. Management, finances, audit et contrôle de gestion
- 9. Marketing
- 10. Monnaies et finances
- 11. Sciences commerciales
- 12. Sciences de gestion
- 13. Sciences du management
- 14. Sciences économiques
- 15. Sciences financières
- 16. Sciences financières et comptabilité

Domaine: Droit et sciences politiques

1. Sciences politiques

Domaine: Langue et culture amazighes

- 1. Civilisation amazighe
- 2. Langue et littérature amazighes
- 3. Linguistique
- 4. Sciences du langage

Domaine: Mathématiques-Informatique

- 1. Informatique
- Art. 7. La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'assistant de l'information scientifique et technologique et d'adjoint de l'information scientifique et technologique, est fixée comme suit :

1 — Diplôme de (D.E.U.A)

- 1. Allemand technique
- 2. Anglais technique
- 3. Banques et assurance
- 4. Bibliothéconomie

- 5. Commerce international
- 6. Comptabilité et fiscalité
- 7. Comptabilité et gestion de l'entreprise
- 8. Droit des assurances
- 9. Econométrie et statistiques
- 10. Electronique
- 11. Espagnol technique
- 12. Fiscalité des entreprises
- 13. Français technique
- 14. Informatique
- 15. Informatique de gestion
- 16. Italien technique
- 17. Génie électrique et électronique
- 18. Gestion économique des entreprises
- 19. Management public
- 20. Méthode statistique de prévision
- 21. Planification et statistiques
- 22. Psychologie appliquée
- 23. Système d'organisation et de protection de l'information dans l'entreprise
 - 24. Télécommunications

II — Diplôme de technicien supérieur

- 1. Banques
- 2. Commerce international
- 3. Communication et industries graphiques
- 4. Communication graphique
- 5. Documentation et archives
- 6. Edition
- 7. Industries du bois
- 8. Infographiste maquettiste
- 9. Informatique
- 10. Maintenance des équipements audiovisuels
- 11. Marketing
- 12. Montage fibre optique
- 13. Gestion des stocks
- 14. Technique d'exploitation et maintenance des équipements audiovisuels
 - 15. Techniques audiovisuelles
 - 16. Télécommunication

III — Diplôme de technicien

- 1. Agent en documentation et archives
- 2. Assistant de prise de son

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 76

- 3. Assistant de prise de vue
- 4. Assistant montage
- 5. Assistant multimédia
- 6. Calligraphie
- 7. Conduite machines d'impression
- 8. Exploitant informatique
- 9. Informatique
- 10. Informatique de gestion
- 11. Maintenance des équipements informatiques
- 12. Reliure d'art et restauration d'ouvrages
- 13. Technique d'exploitation des équipements audiovisuels
 - 14. Verrerie d'art
- Art. 8. La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'administrateur de la recherche de niveau 1, d'administrateur de la recherche de niveau 2 et d'administrateur principal de la recherche, est fixée comme suit :

I — Diplôme de licence (LMD)

Domaine: Sciences humaines et sociales

- 1. Psychologie
- 2. Sciences de l'information et de la communication
- 3. Sciences humaines
- 4. Sciences islamiques
- 5. Sciences sociales
- 6. Sociologie

Domaine: Droit et sciences politiques

- 1. Droit
- 2. Sciences politiques

Domaine : Sciences économiques, de gestion et commerciales :

- 1. Finances et comptabilité
- 2. Management
- 3. Sciences commerciales
- 4. Sciences de gestion
- 5. Sciences du management
- 6. Sciences économiques
- 7. Sciences financières
- 8. Sciences financières et comptabilité

II — Diplôme de licence et diplôme de magister

- 1. Psychologie
- 2. Sciences commerciales
- 3. Sciences de gestion

- 4. Sciences de l'éducation
- 5. Sciences de l'information et de la communication
- 6. Sciences économiques
- 7. Sciences islamiques
- 8. Sciences juridiques et administratives
- 9. Sciences politiques et relations internationales
- 10. Sociologie

III — Diplôme de master

Domaine: Sciences humaines et sociales

- 1. Psychologie
- 2. Sciences de l'information et de la communication
- 3. Sciences humaines
- 4. Sciences islamiques
- 5. Sciences sociales
- 6. Sociologie

Domaine: Droit et sciences politiques

- 1. Droit
- 2. Sciences politiques

Domaine : Sciences économiques, de gestion et commerciales

- 1. Comptabilité
- 2. Economie
- 3. Economie et science des organisations
- 4. Economie internationale et développement
- 5. Gestion
- 6. Management
- 7. Management des organisations
- 8. Management, finances, audit et contrôle de gestion
- 9. Marketing
- 10. Monnaies et finances
- 11. Sciences commerciales
- 12. Sciences de gestion
- 13. Sciences du management
- 14. Sciences économiques
- 15. Sciences financières
- 16. Sciences financières et comptabilité
- Art. 9. La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès au grade d'assistant principal de gestion de la recherche, est fixée comme suit :

I — Diplôme D.E.U.A

- 1. Commerce international
- 2. Comptabilité et fiscalité

- 3. Droit des assurances
- 4. Droit immobilier
- 5. Econométrie et statistiques
- 6. Gestion de la production des stocks
- 7. Gestion économique des entreprises
- 8. Informatique de gestion
- 9. Management public
- 10. Méthode statistique de prévision
- 11. Planification et statistiques
- 12. Psychologie appliquée

II — Diplôme de technicien supérieur

- 1. Commerce international
- 2. Comptabilité et finances
- 3. Comptabilité et gestion
- 4. Documentation et archives
- 5. Gestion des ressources humaines
- 6. Gestion des stocks
- 7. Marketing
- 8. Secrétariat de direction

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1434 correspondant au 2 juin

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Rachid HARAOUBIA

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 7 Moharram 1435 correspondant au 11 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exercant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre des écoles hors université.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs

droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou EI Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université,

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université;

Arrêtent:

Article 1er. – Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

" Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des écoles hors université, sont fixés conformément au tableau annexe ".

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1435 correspondant au 11 novembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA

Mohamed MEBARKI

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs par emploi des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université ECOLES HORS UNIVERSITE

Etablissements	Postes	uc itavali	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	22	-	44	_	-	_	_	-	-	_	29	_	-	95
onale ique	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_	_
Ecole nationale polytechnique	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	_	-	_	_	-	_	_	_	_	_
Ecole nationale polytechnique		à temps partiel	_	-	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_	-	-
	Effectif ((1 + 2)	22	_	44	_	_	_	_	_	_	_	29	_	_	95
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	35	-	22	_	2	1	_	-	2	-	18	-	4	84
ale e lue	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-		-	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_
cole nationa supérieure hydrauliqu	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	-	_	ı	_	1	-	_	_
Ecole nationale supérieure d'hydraulique		à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	-	-	1	_	-	_
H A	Effectif ((1+2)	35	-	22	-	2	1	_	-	2	_	18	_	4	84
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	22	4	15	2	5	2	2	_	3	2	12	_	4	73
nale re ique	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_		_	-	_	_	_
ole nations supérieure informatiq	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	-	_	-	_	_	_	_	_	_
Ecole nationale supérieure en informatique		à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-
	Effectif ((1 + 2)	22	4	15	2	5	2	2	-	3	2	12	-	4	73

Etablissements	Postes	de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
ces	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	26	5	25	-	_	1	5	-	-	_	12	-	1	75
nale scien st de du lit	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_
natio des mer e	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	_	_	_	-	_	-	_	-	_	-
Ecole nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_
supé l'amé	Effectif ((1+2)	26	5	25	-	_	1	5	_	-	-	12	-	1	75
g.p	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	41	-	37	4	2	_	-	_	-	_	5	_	1	90
nale re s et e	macterimiee (1)	à temps partiel	_	-		-	_	_	_	_	-	-	-	-	_	_
cole nationa supérieure atistiques omie appli	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ecole nationale supérieure en statistiques et en économie appliquée	(2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	-	-	1	-	-	_	_
en éco	Effectif ((1 + 2)	41	-	37	4	2	-	-	-	-	-	5	-	1	90
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	54	-	22	_	_	1	_	_		_	19	-	5	101
nale e nie	macterimiee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	1	-	_	_	_	_
cole nationa supérieure n agronomi	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_
Ecole nationale supérieure en agronomie	acterimiec (2)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	_	-	1	-	-	_	_
I	Effectif (1+2)	54	-	22	-	-	1	-	_	-	-	19	-	5	101

Etablissements	Postes	uc Itavali	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catég	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
xn	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	35	-	19	_	1	_	-	-	1	-	12	-	3	71
nale trava	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	-	_	1	_	-	_	-	-	_	_
natio e des iblics	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	1	_	ı	_	ı	_	1	I	_	_
Ecole nationale supérieure des travaux publics	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	-	_	_	_	ı	_	_	_
dns	Effectif ((1+2)	35	-	19	_	1	_	_	_	1	-	12	-	3	71
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	29	-	19	2		2	_		-	-	2	_	-	54
ionale ure aire	macterimice (1)	à temps partiel	_	-		_	_	_	-	-	_	-	_	-	-	-
e nati périe térina	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	-	ı	_	ı	_	ı	_	ı	ı	_	_
Ecole nationale supérieure vétérinaire		à temps partiel	_	-	_	_	-	_	-	_	-	-	-	_	_	-
	Effectif ((1+2)	29	_	19	2	ı	2	I	-	ı	_	2	ı	-	54
SS	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	24	_	19	2	-	2	1	_	1	_	7	1	2	56
nutes	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	ı	_	1	_	ı	_	1	ı	_	_
les ha	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_
Ecole des hautes études commerciales		à temps partiel	_	-	_	-	_	-	ı	_	-	_	_	Ι	-	-
E	Effectif ((1 + 2)	24	_	19	2	_	2	-	_	_	_	7	-	2	56

Etablissements	Postes	ne llavall	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
er	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	21	_	38	_	_	_	-	1	4	-	8	_	2	74
hniqu ture sme	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	-	-	-	_
olytec hitec rbani	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	ı	_	_	_	_	_	_	_	-
Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	-	-	-	-	_	1	_	_	-
Ec	Effectif ((1 + 2)	21	_	38	_	_	_	_	1	4	_	8	-	2	74
o.	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	-	47	3	1	_	_	-	_	_	1	-	_	77
ure d ESC)	macterimiee (1)	à temps partiel	_	_		-	_	_	_	-	_	_	_	_	-	_
périe rce (l	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ecole supérieure de commerce (ESC)	(2)	à temps partiel	_	-	_	-	-	_	_	-	_	_	-	-	_	-
H 3 s	Effectif ((1+2)	25	-	7	3	1	ı	-	-	_	_	1	-	_	77
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	24	_	27	1	2	1	-	_	_	_	3	_	_	58
ale de Alger	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	-	_	_	_	-	-	_	-	_	_
norm ieure	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ecole normale supérieure de Bouzaréah - Alger	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_]
ğ 	Effectif ((1+2)	24	-	27	1	2	1	_	_	-	-	3	-	_	58

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
ran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	22	_	18	2	4	2	_	_	_	_	19	_	2	69
onale e - O	indeterminee (1)	à temps partiel	-	_	_	_	-	_	-	_	-	-	-	-	-	_
natic	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	_	_	_	-	-	1	-	-	-
Ecole nationale polytechnique - Oran	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	-	-	_	_	-	_	-	-	-
bc	Effectif (1+2)	22	_	18	2	4	2	_	_	_	_	19	-	2	69
ıtine	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	14	-	18	4	3	_	-	_	_	-	14	-	3	56
nale nstar	macterimice (1)	à temps partiel	-	-		-	_	_	-	_	_	-	_	-	_	-
norr - Co	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	_	_	_	-	_	_	_	-	_	_	_
Ecole normale supérieure - Constantine	(2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	_	_	-	-	-	_	-
supé	Effectif (1+2)	14	-	18	4	3	_	_	_	_	-	14	_	3	56
	Contrat à durée	à temps plein	25	_	16	2	_	_	_	_	2	_	25	_	_	70
nale de Iger	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
norn ieure 1 - Al	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	ı	-	-	_	ı	_	ı	ı	_	-
Ecole normale supérieure de Kouba - Alger	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	-	ı	_	_	_	ı	_	ı	П	_	-
	Effectif (1+2)	25	-	16	2	ı	-	-	ı	2	_	25	ı	_	70

Etablissements	Postes		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
eure	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	6	2	10	2	2	1	_	_	_	_	1	_	3	27
upéri ogie	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	1	-	-	-	_	_	-	-	_	_
onal s	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	-	_	ı	ı	_	-	-	_	-	Ι	_	
Ecole national supérieure de technologie	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	-	_	-	-	_	-	-	_	-
Ecole	Effectif ((1 + 2)	6	2	10	2	2	1	_	_	_	_	1	_	3	27
isme	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	2	2	2	1	3	3	_	_	_	1	1	1	18
nale urnal nces ation	macterimiee (1)	à temps partiel	-	_	-	_	_	_	-	_	_	-	-	-	_	_
natic de jo	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	-	-	_	-
Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information	determines (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	-	-
supér	Effectif ((1+2)	2	2	2	2	1	3	3	-	ı	_	1	1	1	18
es	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	5	4	4	2	_	_	_	-	-	2	-	_	20
nale	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	_	-	_	_	-	_	_	-	_	-	_	_
sole nation supérieure iences poli	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_
Ecole nationale supérieure des sciences politiques	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	-	_	_	_	-	-	-	-	-
I des	Effectif (1+2)	3	5	4	4	2	-	-	_	-	_	2	1	-	20

Etablissements	Postes	de fravail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
e er	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	15	2	4	2	1	-	-	_	2	-	4	-	2	32
atoire ses - Alg	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	_	_	I	_	_	ı	-	_
ole préparato des sciences chniques - A	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	_	-	-	_	-	-	-	-	-	-	_
Ecole préparatoire des sciences et techniques - Alger	determinee (2)	à temps partiel	-	-	_	_	_	_	_	_	-	-	_	-	_	_
E et 1	Effectif ((1 + 2)	15	2	4	2	1	_	_	_	2	-	4	-	2	32
aba	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	15	29	4	7	_	5	-	-	-	2	2	_	69
atoire ses Ann	macterimice (1)	à temps partiel	-	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_
ole préparato des sciences chniques - Ar	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	-	_	-	_	_	_	-	_	-	_	-
Ecole préparatoire des sciences et techniques - Annaba	(2)	à temps partiel	-	-	_	_	-	_	_	1	-	-	1	-	-	-
Executive Execut	Effectif ((1+2)	5	15	29	4	7	_	5	_	_	_	2	2	_	69
en	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	9	20	1	4	2	_	_	4	-	3	5	2	53
atoire es Temo	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	-	_	-	1	_	_	_
épara ceinc es - T	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	1	_	_	-	_	_
Ecole préparatoire des sceinces et techniques - Tlemcen	determine (2)	à temps partiel	_	-	-	-	-	_	-	-	1	-	-	-	_	-
Ec et tec	Effectif ((1 + 2)	3	9	20	1	4	2	-	-	4	-	3	5	2	53

Etablissements	Postes	де пауаш	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
des les, nces r	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	8	7	2	_	-	-	5	_	_	2	_	1	-	25
oire o miqu t scie Alge	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	-	_	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_
parat sconc lles et ion -	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	-	_	Ī	_	-	_	_	_	_	_	_
Ecole préparatoire des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Alger	determine (2)	à temps partiel	_	-	-	1	-	1	_	-	1	-	-	_	1	-
Ecc scie comi	Effectif ((1+2)	8	7	2	-	_	_	5	-	_	2	_	1	-	25
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	7	-	9	1	-	2	_	-	3	_	-	_	_	22
onale ire ment	macterimice (1)	à temps partiel	_	_	-	-	_	_	_	-	_	-	_	_	-	-
natic sérieu ınage	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	ı	-	Ī	_	_	_	_	-	-	_	_
Ecole nationale supérieure de management		à temps partiel	_	-	-	-	-	-	_	-	_	_	-	_	_	-
	Effectif ((1+2)	7	_	9	1	_	2	_	_	3	_	_	_	-	22
cda	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	23	5	16	-	8	4	_	_	_	-	7	_	_	63
nale re nent - Skik	macterimice (1)	à temps partiel	_	-	-	1	_	1	_	_	1	-	-	_	-	_
natio érieu igner ique -	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_
Ecole nationale supérieure d'enseignement technologique - Skikda		à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	-	_	_	_	_	_	-
tech	Effectif ((1 + 2)	23	5	16	-	8	4	_	-	_	-	7	_	-	63

Etablissements	Postes	ue navan	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
en les, nces	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	_	2	1	3	2	2	ı	I	_	2	ı	_	17
toire e mique t scier Oran	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	-	_	I	_	ı	ı	ı	_	ı	ı	_	_
spara sconc lles et ion -	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	I	_	-	ı	-	-	-	ı	-	_
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Oran	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	ı	_	1	1	-	_	1	-	-	-
Eco scie comi	Effectif ((1+2)	5	-	2	1	3	2	2	_	_	-	2	-	_	17
n e	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	9	-	6	_	6	2	-	-	-	-	_	-	-	23
ratoir ces - Ora	macterinine (1)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	_	_	-	-	-	_	_
orépai scienc ques	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	-	-	_	-	_	_	_	-	_	_	_
Ecole préparatoire en sciences et techniques - Oran	(2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	1	-	_	-	1	-	_	-
E et 1	Effectif ((1+2)	9	_	6	-	6	2	ı	ľ	ı	_	-	ı	-	23
ies, ces	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	9	16	1	2	-	2	_	6	-	_	-	_	40
ratoire nomiqu et scienc Annaba	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
épara écone les et n - A	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	_	_	-	_	_	_	_	_
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Annaba	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	_	ı	_	1	Ī	Ι	_	-	ı	_	_
Ec en sci comn de	Effectif ((1 + 2)	4	9	16	1	2	_	2	-	6	_	_	-	-	40

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indiciaire			200		219		240		263		288		315	348	
en les, nces en	Contrat à durée	à temps plein	32	_	2	2	10	-	-	-	_	_	_	-	-	46
toire omique t scie; lemo	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	-	_	_	_	-	-	_	_
épara éconc lles et nn - T	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	_	ı	_	-	ı	_	I	I	_	-
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Tlemcen	determinee (2)	à temps partiel	-	-	-	_	-	_	_	_	-	_	1	_	_	_
Ecc scie comi	Effectif (1 + 2)		32	-	2	2	10	_	_	_	_	_	-	-	_	46
en Jes, nces Itine	Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	7	-	_	2	1	10		2	_	2	-	6	30
toire mique scie scie recient		à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	1	ı	_	_
épara éconc ales e		à temps plein	_	-	-	_	_	-	-	-	-	_	-	ı	_	_
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Constantine		à temps partiel	_	-	_	_	_	-	_	_	_	_	-	-	_	-
Ec scik comi	Effectif ((1+2)	_	7	-	_	2	1	10	_	2	_	2	-	6	30
ıat	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	14	10	_	_	2	_	_	1	_	3	_	2	35
ale aghou	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	-	_	_	-	_	_	_	_
norma de La	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_
Ecole normale supérieure de Laghouat	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	1	-	_	-
supé	Effectif (1 + 2)		3	14	10	-	-	2	-	-	1	-	3	-	2	35

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab	Catégorie			1		2		3		4	. 5			6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
en e et	Contrat à durée	à temps plein	3	2	_	_	2	2	_	-	1	_	-	_	_	10
toire natur e	indéterminée (1) à temps partie		-	-	-	_	_	_	-	_	-	-	_	-	_	_
préparatc es de la na de la vie	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	-	_	-	_	_	_	-	-	-	-
Ecole préparatoire en sciences de la nature et de la vie	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	-	-	-	-	-	_	-	-	_
Ecc	Effectif (1 + 2)		3	2	_	_	2	2	_	_	1	_	_	-	_	10
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	1	_	3	5	-	-	_	-	_	_	_	-	11
onale e de ogie - ine		à temps partiel	-	-	_	_	_	-	-	_	-	-	_	-	_	-
scole national supérieure de iotechnologie Constantine	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	-	-	_	-	_	_	_	_	_
Ecole nationale supérieure de biotechnologie - Constantine		à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_	-
	Effectif ((1+2)	2	1	-	3	5	_	_	_	_	-	_	_	_	11
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	9	_	_	2	_	_	_	_	_	-	_	-	_	11
nale e de ne	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	_	-	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_
Ecole nationale polytechnique de Constantine	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	ı	_	_	_	_	_	I	_	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	_	_	-	_	_	-	-
I pc	Effectif (1+2)	9	-	_	2	-	_	_	_	-	_	ı	_	_	11

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etabl	Catég	orie		1		2		3		4	5			6	7	
	Point ind	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	2	11	_	_	-	_	_	_	-	_	-	_	15
nale s mines lurgie-		à temps partiel	-	-	-	_	-	-	-	_	-	-	_	-	_	_
Ecole nationale supérieure des mines et de la métallurgie- Annaba	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	ı	-	-	-	ı	1	1	ı	_	_
Ecc supéri et de l		à temps partiel	_	-	_	_	-	-	-	-	-	-	-	-	_	-
	Effectif (1 + 2)		2	2	11	_	_	_	_	_	_	-	_	-	-	15
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	560	91	529	47	75	33	34	1	31	4	213	9	43	1670
_	à temps partiel		-	-	_	_	-	-	_	_	-	-	1	_	_	-
Totaux	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	-	-	_	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	_	-	-	-	_	-	-	_	-	-	-	-	-	-
	560	91	529	47	75	33	34	1	31	4	213	9	43	1670		

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

" Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des universités, conformément au tableau annexe ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Mohamed MEBARKI

Pour le ministre des finances Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs par emploi des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités UNIVERSITES

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	aire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée à temps plein		205	_	343	4	_	_	_	-	_	_	41	-	4	597
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_	_	-	-	_	_	_	_	_	1	-	_
Alger 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_	_	1	_	_
V	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_	_	_	-	-
	Effectif (1 + 2)		205	_	343	4	_	-	-	_	-	_	41	-	4	597
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	30	_	281	4	-	_	_		_		7		2	324
2	macteriminee (1)	à temps partiel	-	_	_	_	-	_	_	-	-	-	-	-	-	_
Alger 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_		_	1	_	_	_	_	_	Ī	_	_
	(_)	à temps partiel	_	-	_	_	-	-	_	_	_	-	1	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	30	-	281	4	-	_	_	_	-	_	7	-	2	324
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	34	_	414	3	2	_	-	-	_	-	7	-	-	460
	maeterninee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_
Alger 3	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	ı	_	_	_	_	-	-	_	_
A	document (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_
	Effectif (1 + 2)		34	_	414	3	2	-	_	-	_	_	7	-	_	460

Etablissements	Postes de travail	Postes de travail		Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2	3			4		5	•	6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée à temps plein		186	_	252	11	11	2	_	2	7	-	61	_	18	550
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	_	-	-	1	_	_
Oran	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	1	İ	_	ı	_	1	1	I	ı	-
	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	_	_	_	ı	1	_	_	_
	Effectif (1 + 2)		186	_	252	11	11	2	_	2	7	_	61	-	18	550
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	183	-	164	6	9	_	9	-	9	_	7	-	-	387
ne 1	macterimiee (1)	à temps partiel	-	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Constantine 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein		-	_	-	_	1	_	_	_	ı	-	Ī	_	_
Cons		à temps partiel	_	_	_	_	-	-	_	-	_	1	1	-		-
	Effectif (1	+ 2)	183	-	164	6	9	_	9	-	9	-	7	_	-	387
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	56	-	115	1	4	4	10	_	10	_	-	-	_	200
e 2	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_
tantin	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_
Constantine 2	determine (2)	à temps partiel	_	-	-	-	-	_	-	-	_	-	1	-	_	_
	Effectif (1 + 2)		56	-	115	1	4	4	10	_	10	-	-	_	_	200

Etablissements	Postes de travail	Postes de travail		Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégorie			1		2		3		4		5		6	7	
	Point ind	ciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	37	4	80	3	_	_	1	1	4	4	11	_	3	147
e 3	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	_	_	1	-	-	_	Ī	_
antin	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	1	ı	ı	ı	1	ı		ı	ı	-
Constantine	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	1	-	-	-	1	-	-	_	1	_
	Effectif (1 + 2)		37	4	80	3	-	_	1	_	4	4	11	_	3	147
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	188	173	443	11	_	_	33	_	_	24	56	_	17	945
		à temps partiel	_	-	_	-	_	_	-	_	_	-	-	_	_	_
Annaba	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	ı	_	ı	ı	ı	-	-	-	_
- A	(=)	à temps partiel	_	_	-	-	-	-	-	1	1	1	I	_	1	-
	Effectif (1+2)	188	173	443	11	-	_	33	-	-	24	56	_	17	945
gie ran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	90	5	54	_	18	4	_	-	-	_	38	_	5	214
nolog af - O	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
t tech 3oudi	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Sciences et technologie Mohamed Boudiaf - Oran	determines (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	-	_	_	-	-	_	_	-
Scier Moh	Effectif (1	1 + 2)	90	5	54	_	18	4	_	_	-	-	38	-	5	214

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	aire		200		219		240		263		288		315	348	
gie Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	352	-	322	10	-	_	-	_	_	-	41	_	1	726
molo	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	-	-	_	-	-	_	_	ı	_
t tecl	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	_	-	-	1	-	-	_	ı	-
Sciences et technologie Houari Boumediène - Alger	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_		_	_	_	_	_
Scie Houar	Effectif (1	+ 2)	352	_	322	10	_	_	_	_		_	41	_	1	726
Emir	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	50		21	3	1	1	_	-	1	7	13	-	7	104
ques	macteriumee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	1	1	-	1	_	-	_
lamic r - Cc	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	_	_	_	-	_	_	1	_	-	_
Sciences islamiques Emir Abdelkader - Constantine	(2)	à temps partiel	-	-	-	_	-	-	-	1	1	1	1	-	-	_
Scier Abdo	Effectif (1	+ 2)	50	-	21	3	1	1	_	-	1	7	13	_	7	104
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	108	_	229	-	18	12	_	1	15	_	41	-	9	433
l no	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_
Tizi Ouzou	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	_	_	ı	_	ı	ı	1	-	_	ı	_
Tizi	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	108	-	229	-	18	12	_	1	15	-	41	-	9	433

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	360	_	178	8	14	_	_	_	19	_	96	_	23	698
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	ı	-	_	1	_	-	_	_	_
Blida 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	-	-	-	_	-	-	1	-	-	-
B	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-	_	-	-
	Effectif (1	+ 2)	360	_	178	8	14	_	_	_	19	_	96	_	23	698
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30
	macterninee (1)	à temps partiel	_	_	-	-	_	-	-	_	_	-	_	_	_	_
Blida 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	-	_	_	_
B	(2)	à temps partiel	_	-	-	-	-	-	1	-	-	1	ı	-	-	_
	Effectif (1	+2)	25	-	-	5	_	-	-	_	_	_	-	_	-	30
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	165	_	222	8	9	_	_	_	13	_	35	_	2	454
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_
Batna	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	1	-	_	-	_	_	_	_	_
B	determine (2)	à temps partiel	_	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	_
	Effectif (1	+ 2)	165	-	222	8	9	_	_	_	13	_	35	_	2	454

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	•
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	92	_	164	7	_	1	-	_	42	_	70	_	2	378
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
Sétif 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-
Š	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_
	Effectif (1	+ 2)	92	_	164	7	_	1	_	_	42	_	70	_	2	378
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	58	-	62	2	_	3	_	_	22	_	29	_	4	180
	maeterminee (1)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	-
Sétif 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
S	(2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	-	_	_	-	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	58	-	62	2	-	3	_	_	22	-	29	-	4	180
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	292	-	410	2	18	12		_	15	_	83	-	22	854
l c	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tlemcen	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	-	-	-	_	ı	-	_	ı	ı	-	-
TI¢	ucterminee (2)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	292	-	410	2	18	12	-	-	15	_	83	-	22	854

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4	_	5		6	7	
	Point indici	aire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	103	61	549	3	1	3	-	_	23	-	41	1	8	793
bbès	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
sel Al	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	ı	-	_
Sidi Bel Abbès	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	1	-	-	ı	-	-	1	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	103	61	549	3	1	3	_	_	23	-	41	1	8	793
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	151	-	46	1	3	2	_	_	40	_	79	_	9	331
	macternmee (1)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
Biskra	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	_	-	_	_	_	_	1	-	-	_
		à temps partiel	_	_	_	-	1	-	1	1	-	1	1	-	1	-
	Effectif (1	+ 2)	151	-	46	1	3	2	_	_	40	_	79	_	9	331
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	108	_	100	3	4	1	_	-	6	_	73	-	14	309
em	indeterninee (1)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	_	-	-	-	-	_	_
Mostaganem	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Mos	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	-	-	_	-	-	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	108	-	100	3	4	1	-	-	6	_	73	-	14	309

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	aire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	149	_	108	9	-	_	-	-	17	-	163	_	19	465
ès	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	1	ı	_	-	_	_	1	-	-	_
Boumerdès	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	-	_	_	_	-	-	_	_	_
Bou	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	149	_	108	9	_	_	_	_	17	_	163	-	19	465
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	122	-	121	4		6	_		6		39	_	3	301
	macteriumee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	_	-	_	_	_	_
Béjaia	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	_	_	_	_	-	-	_	_	-
	Effectif (1	+2)	122	-	121	4	_	6	-	-	6	_	39	_	3	301
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	123	5	119	1	1	6	_	_	14	-	8	-		277
	macterninee (1)	à temps partiel	-	-	-	-	_	-	-	-	-	_	-	_	_	_
Adrar	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	-	ı	ı	-	-	-	-	ı	-	-	_
\[\frac{\pi}{2} \]	determine (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	123	5	119	1	1	6	-	-	14	-	8	-	-	277

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4	_	5		6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	167	_	135	6	22	_	_	_	_	-	19	-	-	349
, l	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	-	_	_	_	_	_	_	-	-	_
Ouargla	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	Ι	_	_	_	_		_	-	_	
Ō	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	ı	_	-	1	_	-	-	1	-	-
	Effectif (1	+ 2)	167	_	135	6	22	_	_	_	_	-	19	-	_	349
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	283	-	54	_	24	13	_	_	17	-	31	_	4	426
	macteriminee (1)	à temps partiel	-	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	-	-	-
Chlef	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein		_	_	-	Ī	-	_		_	-	-	ı	_	_
		à temps partiel	_	_	-	-	1	-	1	1	_	-	1	1	_	-
	Effectif (1	+ 2)	283	_	54	_	24	13	-	-	17	-	31	ı	4	426
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	32	200	34	_	5	6	_	_	17	2	7	4	18	325
at	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	_	_
Laghouat	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	-	_
La		à temps partiel	_	_	_	_	1	_	-	-	_	-	-	1	_	-
	Effectif (1	+ 2)	32	200	34	_	5	6	_	-	17	2	7	4	18	325

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	91	-	115	_	18	8	-	-	11	-	36	_	13	292
	mdeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	-	-	_	-	1	_	_
Tiaret	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	-	_	-	-	-	-	_	_	-
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	91	-	115	_	18	8	_	_	11	_	36	_	13	292
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	194		82		11	4	_	-	6	-	45	-	5	347
_	macterninee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_
Skikda	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	_	-	_	-	_	_	-	-	_	_
S	(2)	à temps partiel	-	-	-	_	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-
	Effectif (1	+2)	194	-	82	-	11	4	_	-	6	-	45	-	5	347
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	125	-	21	2	1	5	-	_	25	_	60		12	251
_	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Guelma	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	_	_	ı	-	ı	ı	1	-	ı	-	_
<u>5</u>	ucterminee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	125	-	21	2	1	5	-	-	25	-	60	-	12	251

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	68	34	165	3	5	2	-	_	18	_	8	-	3	306
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	-	_	_	ı	-	_	_
Jijel	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	-	_	-	-		_	_
	determinee (2)	à temps partiel	-	_	_	-	-	_	_	_	_	_	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	68	34	165	3	5	2	_	_	18	_	8	_	3	306
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	281	_	102	7	24	-	1		26	_	51		22	514
	maeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
M'sila	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	(2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	-	_	_	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	281	-	102	7	24	_	1	-	26	_	51	-	22	514
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	62	16	126	2	4	4			4		27	-	1	246
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_	_
Saida	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	ı	-	_	_
S	determine (2)	à temps partiel	_	_	-	-	-	_	_	_	-	-	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	62	16	126	2	4	4	_	_	4	_	27	-	1	246

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point indici	aire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	57	_	55	5	9	2	-	-	_	-	35	_	5	168
uaghi	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	_	ı	-	-	-	ı	-	_
1 Bot	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	-	-	_	-	1	-	-	_	_	-
Oum El Bouaghi	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	1	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	57	_	55	5	9	2	_	_	-	-	35	_	5	168
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	129	-	74	2	2	2	_	-	6	-	67	_	16	298
в	macterimiee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tébessa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	-	_	_	-	-	_	_
Te	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	129	-	74	2	2	2	_	_	6	-	67	_	16	298
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	98	8	110	3	31	_	-	_	2	_	2	_	5	259
	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Djelfa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_	_	_	ı	-	ı	I	I	Ī	I	-	_
Dj	ucterminee (2)	à temps partiel	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	98	8	110	3	31	_	-	-	2	-	2	-	5	259

_

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	175	_	42	_	20	5	_	-	8	_	72	-	8	330
а	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	ı	_	-	_	ı	_	ı	-	-	_
Mascara	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	-	-
M	determinee (2)	à temps partiel	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	175	_	42	_	20	5	_	_	8	_	72	_	8	330
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	93	10	79	_	19	-	_	-	17	_	18	2	1	239
	macterimiee (1)	à temps partiel	-	_	_	-	_	-	-	-	_	_		-	_	_
Béchar	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
В	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	-	-	-	-	-	_	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	93	10	79	_	19	_	_	-	17	_	18	2	1	239
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	64	_	146	5	_	_	_	_	3	-	15	_	2	235
	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_
Médéa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	ı	_	ı	ı	-	_	ı	-	ı	ı	_	_
Me	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	64	-	146	5	-	-	-	_	3	_	15	_	2	235

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4	•	5		6	7	-
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	77	20	71	8	2	1	_	-	_	_	8	_	1	188
ras	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	-	1	_	_	1	_	_
Souk Ahras	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	ı	1	_	1	ı	_	_
Sou	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	-	-	-	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	77	20	71	8	2	1	_	_	_	-	8	_	1	188
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	87	-	51	-	-	2	_	-	3	-	53	-	4	200
р	macterimiee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
El Oued	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	-	-	_	1	_	Ī	ı	_	-	Ī	_	_
E		à temps partiel	_	-	-	_	_	-	_	1	-	-	I	-		-
	Effectif (1	+ 2)	87	-	51	-	_	2	_	ı	3	_	53	ı	4	200
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	80	5	53	4	2	-	_	_	4	-	6	-	4	158
а	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	-	_	_	_	_	-	_	_	_	_
Khenchela	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	-	_	ı	-	ı	I	_	-	ı	-	_
Khe	determine (2)	à temps partiel	_	-	-	-	-	_	_	_	_	-	-	-	_	_
•	Effectif (1	+ 2)	80	5	53	4	2	ı	-	1	4	_	6	-	4	158

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
łj	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	47	8	69	3	1	_	-	_	3	-	5	-	1	137
rréric	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	1	_	_	_	1	_	1	-	_	_
on A	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	_	_	-	1	-	1	-	_	_
Bordj Bou Arréridj	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	1	_	-	-	-	-	_
) B	Effectif (1	+ 2)	47	8	69	3	1	_	_	-	3	_	5	_	1	137
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	59	32	34	_	5	5	-	_	4	_	47	-	3	189
liana	macterimiee (1)	à temps partiel	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	-	_
is Mi	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_
Khemis Miliana	(2)	à temps partiel	-	_	-	_	-	-	-	1	-	-	-	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	59	32	34	_	5	5	-	-	4	-	47	-	3	189
	Contrat à durée	à temps plein	43	4	49	4	_	_	_	_	10	_	_	_	_	110
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_	_	-	_	-	-	-	-	-	_	-	_
El Tarf	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	-	-	_	1	-	_	1	-	-	_
EI	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	-	_	_	_	-	_	_	_	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	43	4	49	4	-	_	-	-	10	-	_	-	-	110

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	54	11	40	1	3	5	2	-	6	1	6	_	1	130
а	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	-	_	_	-	_	_	-	-	-	1	_	_
Ghardaia	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	_	-	-	-	_	_	_
Gh	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1 + 2)		54	11	40	1	3	5	2	_	6	1	6	-	1	130
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	48	11	34	3	1	9	_		4	_	21	-	9	140
		à temps partiel	_	-	_	_	_	-	_	_	_	-	-	-	_	_
Bouira	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	-	_	_	_	_	-	-	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	48	11	34	3	1	9	-	_	4	-	21	-	9	140
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5681	607	6538	167	322	130	56	3	457	38	1678	7	310	15994
	indeterminee (1)	à temps partiel	-	_	_	-	-	_	-	_	_	-	_	-	_	_
Totaux	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_
To	determinee (2)	à temps partiel	-	_	-	-	_	-	-	_	_	-	-	-	_	_
	Total général			607	6538	167	322	130	56	3	457	38	1678	7	310	15994

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

"Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des centres universitaires, conformément au tableau annexe ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 8 Moharram 1435 correspondant au 12 novembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Mohamed MEBARKI

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires CENTRES UNIVERSITAIRES

Etablissements	Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
Щ	Catégori			1		2	3			4		5		6	7	ļ
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	52	-	26	3	7	3	_	_	6	_	11	-	1	1
sset	macterimice (1)	à temps partiel	_	-	_	_	-	-	_	-	_	-	-	-	-	
ngha	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	_	_	_	_	-	_	-	-	_	_	
Tamenghasset	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
•	Effectif (1 + 2)		52	_	26	3	7	3	-	_	6	_	11	_	1	1
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	23	-	15	2	4	3	2	_	8	2	20	-	5	8
i:		à temps partiel	-	-	_	-	-	-	_	_	_	_	-	_	-	
Tissemsilt	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	-	-	-	_	_	_	_	-	_	-	
Tis	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	-	_	_	_	_	_	_	
•	Effectif (1 + 2)		23	-	15	2	4	3	2	_	8	2	20	_	5	8
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	48	_	16	1	8	3	_	_	1	_	3	_	1	8
ပ	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	-	
Relizane	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	-	_	_	_	_	-	_	-	_	_	-
Rel	ucterminee (2)	à temps partiel	_	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif (1	48	-	16	1	8	3	-	_	1	_	3	ı	1	8	

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etabli	Catégori	e		1		2		3		4		5	-	6	7	
$\lceil \rceil \rceil$	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
t	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	13	_	19	_	2	2	_	-	-	4	1	1	1	43
Témouchent	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_
émon	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_	_	_	_	-	ı	-	_	ı	_	_	_
Ain T	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	-	_	_	-	-	_	-
	Effectif (1	13	_	19	-	2	2	_	_	_	4	1	1	1	43	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	17	-	42	4	-	-	-	_	-	_	-	-	-	63
		à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	-	ı	_	-	-	_	_
Mila	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	١	ı	_	-	_	_	_
	(2)	à temps partiel	-	-	-	-	_	_	_	-	_	-	-	_	_	-
	Effectif (1 + 2)		17	-	42	4	_	-	-	-	_	_	_	-	_	63
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	28	-	19	2	_	_	_	-	7	_	-	_	_	56
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	-	_	_	_	_	_	-	_	_	_
ma	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	-	_	_	_
Nâama		à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_	-
	Effectif (1 + 2)		28	-	19	2	_	-	_	_	7	-	-	-	-	56

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etabli	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	aire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	45	-	3	3	_	_	_	_	5	-	_	-	-	56
	indéterminée (1)	à temps partiel														
yadh	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	-	ı	ı	_	-	ı	-	-	ı	ı	-
El Bayadh	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	1	_	_	-	-	-	-	-	1	_
	Effectif (1 + 2)		45	_	3	3	-	_	_	-	5	-	_	-	-	56
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	9	-	13	3	_	_	_	_	_	-	_	_	_	25
		à temps partiel	-	-	_	-	_	_	-	-	_	-	_	-	_	_
Tipaza	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	_	ı	_	-		-	-	1	_	_
Tip	(=)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	-	1	1	-	1	-	-	-
	Effectif (1 + 2)		9	_	13	3	_	_	-	_	_	-	_	_	_	25
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	12	-	27	_	4	_	_	_	_	-	_	_	_	43
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_
Tindouf	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tine	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	1	-		-	1	-	1	1	-	_
	Effectif (1 + 2)		12	-	27	_	4	-	-	-	_	-	_	-	-	43

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	Catégorie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	aire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	8	2	9	3	3	-	-	-	3	_	2	-	_	30
		à temps partiel	-	-	_	_	-	-	-	-	-	-	_	-	-	-
Illizi	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-	-	_
	Effectif (1 + 2)		8	2	9	3	3	-	_	_	3	-	2	-	-	30
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	255	2	189	21	28	11	2	_	30	6	37	1	8	590
		à temps partiel	-	-	_	_	-	-	-	-	-	-	_	_	-	_
Totaux	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	-	_	-	-	-	_	-	-	-
	``	à temps partiel	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total général			2	189	21	28	11	2	-	30	6	37	1	8	590

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministèriel du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tébessa.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tébessa dans les communes d'El Ogla, El Kouif, Aïn Zerga, Morsott, El Aouinet et Hammamet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

La ministre Pour le ministre des finances

de la culture

Le secrétaire général

Khalida TOUMI Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministèriel du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Biskra.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 :

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Biskra dans les communes de Bouchagroun, Aïn Zatout, Lioua, Mekhadma et El Hajeb.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

La ministre Pour le ministre des finances

de la culture

Le secrétaire général

Khalida TOUMI Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministèriel du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tiaret.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture.

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Tiaret dans les communes de Tiaret, Aïn Bouchekif, Mellakou et Medroussa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

La ministre Pour le ministre des finances

de la culture

Le secrétaire général

Khalida TOUMI Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministèriel du 5 Journada El Aoula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Djelfa.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 :

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de Djelfa dans les communes de Zeccar, Dar Chioukh, Hassi Fedoul, Aïn El Ibel, Charef, Birine, El Idrissia et Aïn Feka.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

La ministre Pour le ministre des finances

de la culture

Le secrétaire général

Khalida TOUMI Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministèriel du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de M'sila.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans la wilaya de M'sila dans les communes de Sidi Aïssa, Bou Saâda, Aïn El Hadjel, M'sila, Maadid, Aïn El Melh, Mohamed Boudiaf, Khoubana, M'cif, Dehahna, Hammam Dhalaa, Slim et Ben Srour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

La ministre de la culture

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Khalida TOUMI Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministèriel du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de bibliothèques de lecture publique dans la wilaya d'El Oued.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture :

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé des bibliothèques de lecture publique dans la wilaya d'El Oued dans les communes de Bayadha et El M'Ghair.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

La ministre Pour le ministre des finances

de la culture

Le secrétaire général

Khalida TOUMI Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIOUES

Arrêté du 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant an 23 mars 2005 fixant le contenu du dossier de demande de concession pour la création d'un établissement d'aquaculture.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture ;

Vu l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, fixant le contenu du dossier de demande de concession pour la création d'un établissement d'aquaculture ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 3* de l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le dossier administratif comprend :

Pour les personnes physiques :

- 1- la demande de concession établie sur un imprimé réglementaire tel que fixé à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 2- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité;
- 3- le cahier des charges dûment signé par le concessionnaire.

..... (le reste sans changement)......»

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005, modifié, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Le dossier technique comprend :

1- une étude de faisabilité;

2- un plan de masse;

- 3- les résultats d'analyses établies conformément à la liste fixée à l'annexe II du présent arrêté ».
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014.

Sid Ahmed FERROUKHI